

**COPIE DE RÉOLUTION OU EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup, tenue le **20 mai 2010** à 20 h, à la salle Émilien-Michaud de la préfecture de la MRC située au 310 rue Saint-Pierre à Rivière-du-Loup, et à laquelle assistaient les conseillers de comté suivants :

Louis-Marie BASTILLE, Yvon CARON, Ghislaine DARIS, Gilbert DELAGE, Philippe DIONNE, Jean-Pierre GRATTON, David GUIMONT, Napoléon LÉVESQUE, Michel MORIN, André ROY, et Réal THIBAUT.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Michel LAGAGÉ, préfet.

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2010-217-C**

---

**8. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**8.8 Adoption du règlement numéro 167-09 relatif à la protection de la forêt privée**

**ATTENDU** que la MRC de Rivière-du-Loup reconnaît l'importance de la forêt privée comme levier stratégique du dynamisme de l'économie de son milieu;

**ATTENDU** qu'il existe des pressions économiques pour couper à blanc certains boisés privés de la MRC de Rivière-du-Loup, et ce, sans égard aux impacts sur l'environnement et les paysages, sur la régénération de la ressource, sur la fiscalité municipale et sur le tourisme;

**ATTENDU** que d'importantes sommes sont investies annuellement par l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent pour l'aménagement durable des forêts privées du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup et que les déboisements abusifs dilapident ces investissements et risquent de favoriser la diminution de ces investissements à moyen terme;

**ATTENDU** que les érablières du territoire de la MRC sont des ressources de grande valeur, très lentement renouvelables et précieuses et qu'elles recèlent un potentiel de création d'emplois important par le biais de l'acériculture;

**ATTENDU** que la MRC de Rivière-du-Loup peut adopter un règlement régional relatif à l'abattage d'arbres conformément aux dispositions de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 19 mars 2009;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été adopté le 20 août 2009, par la résolution numéro 2009-278-C;

**ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique sur ce projet de règlement s'est tenue le 13 avril 2010 et que le rapport de cette consultation a été déposé devant ce conseil;

**ATTENDU** que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

**ATTENDU** que l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres du conseil présents;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Philippe Dionne appuyé par le conseiller Jean-Pierre Gratton et résolu :

**QUE** ce conseil :

- 1) adopte le règlement numéro 167-09 relatif à la protection de la forêt privée;

- 2) autorise le secrétaire-trésorier à faire publier, en temps opportun, un avis public annonçant l'adoption du règlement et la possibilité de demander à la Commission municipale l'avis sur la conformité du règlement au schéma.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

**REGLEMENT NUMERO 167-09**  
relatif à la protection de la forêt privée

---

LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPÉTATIVES**

**Article 1.1 : Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 167-09 relatif à la protection de la forêt privée ».

**Article 1.2 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 1.3 : But du règlement**

Le présent règlement a pour but de déterminer certaines normes applicables lors du prélèvement de bois commercial en forêt privée et lors de la création de nouvelles superficies de terres en culture.

**Article 1.4 : Territoire touché**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire assujéti à la juridiction de la MRC de Rivière-du-Loup, à l'exception du territoire situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Rivière-du-Loup.

**Article 1.5 : Personnes assujétiées**

Le présent règlement assujéti à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

**Article 1.6 : Effet du présent règlement**

Conformément à l'article 79.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité comprise dans le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup perd le pouvoir de prévoir dans son règlement de zonage des dispositions portant sur le déboisement en forêt privée et toute disposition semblable déjà en vigueur cesse d'avoir effet.

**Article 1.7 : Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada et du Québec, ainsi que des règlements municipaux en vigueur.

**Article 1.8 : Invalidité partielle**

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**Article 2.1 : Terminologie**

Tous les mots utilisés dans le règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf les mots définis comme suit :

**Bois commercial**

Arbres d'essences commerciales de plus de 15 centimètres de diamètre à la souche.

**Coupe totale**

Coupe répondant à au moins un de ces critères :

- abattage ou récolte de plus de 40 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée, par période de 10 ans;
- coupe qui laisse un couvert forestier inférieur à 50 %.

**Coupe partielle**

Coupe effectuée dans une bande de protection prévue aux articles 4.2 et 4.4 et répondant à ces deux critères :

- abattage ou récolte de moins de 33 % des tiges de bois commercial uniformément réparties sur une superficie donnée, par période de 10 ans;
- coupe qui laisse un couvert forestier supérieur à 60 %.

**Couvert forestier**

Proportion du sol recouvert par la projection verticale des cimes de bois commercial.

**Érablière acéricole**

Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares, dont le bois commercial est composé à plus de 60 % d'érables dont 50 % au moins sont des érables à sucre et possédant un potentiel minimum de 180 entailles à l'hectare.

**Essence commerciale**

Une des essences suivantes :

nom français

épinette blanche  
 épinette de Norvège  
 épinette noire  
 épinette rouge  
 mélèze  
 pin blanc  
 pin gris  
 pin rouge  
 pin (autre)  
 sapin baumier  
 thuya occidental (cèdre)  
 bouleau blanc  
 bouleau gris  
 bouleau jaune (merisier)  
 chêne rouge  
 érable à sucre  
 érable rouge (plaine)  
 frêne d'Amérique (frêne blanc)  
 frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)  
 frêne noir  
 hêtre à grandes feuilles  
 orme d'Amérique  
 peuplier à grandes dents  
 peuplier baumier  
 peuplier faux-tremble (tremble)  
 peuplier deltoïde  
 peuplier (autre)

nom latin

Picea glauca  
 Picea abies  
 Picea mariana  
 Picea rubens  
 Larix sp.  
 Pinus strobus  
 Pinus banksiana  
 Pinus resinosa  
 Pinus sp.  
 Abies balsamea  
 Thuja occidentalis  
 Betula papyrifera  
 Betula populifolia  
 Betula alleghaniensis  
 Quercus rubra  
 Acer saccharum  
 Acer rubrum  
 Fraxinus americana  
 Fraxinus pennsylvanica  
 Fraxinus nigra  
 Fagus grandifolia  
 Ulmus americana  
 Populus grandidentata  
 Populus balsamifera  
 Populus tremuloides  
 Populus deltoides  
 Populus sp.

**Essence compagne**

Dans une érablière, sont considérées comme essences compagnes : le bouleau jaune, le bouleau blanc, le hêtre et le frêne.

**Peuplement forestier**

Groupement d'arbres formant une unité d'aménagement de nature forestière ou acéricole et possédant un degré particulier d'uniformité et de diversité (ex. dans sa composition) qui lui permet de se distinguer des autres groupements d'arbres voisins.

**Peuplement dégradé**

Peuplement qui a perdu la majeure partie de sa valeur commerciale présente ou future en raison de perturbations naturelles ou anthropiques.

**Peuplement suranné**

Peuplement qui a dépassé l'âge de la maturité, dont le taux de croissance est faible, voire nul, et où une proportion significative d'arbres ont commencé à s'affaiblir en raison de leur âge avancé.

**Régénération commerciale**

Peuplement forestier composé en majeure partie d'arbres d'essence commerciale n'ayant pas encore atteints un diamètre de 15 cm à la souche et possédant une densité minimale de 1 500 tiges à l'hectare bien distribuées.

**Terrain ou propriété**

Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots et appartenant à une même personne physique ou morale.

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****Article 3.1 : Le fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des permis et certificats exigés par le présent règlement est dénommé « inspecteur régional en foresterie ». Celui-ci a notamment pour fonction de surveiller le respect du présent règlement dans les forêts privées du territoire. Il est nommé par résolution du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup.

**Article 3.2 : Tâches du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des certificats ou des permis lorsque les projets sont autorisés par les dispositions de ce règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des avis d'infraction, des avis de cessation de travaux et des constats d'infraction, lorsqu'une personne physique ou morale contrevient aux dispositions de ce règlement.

**Article 3.3 : Droit de visite des propriétés**

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière.

Un refus de l'occupant ou du propriétaire de laisser le fonctionnaire désigné inspecter l'immeuble visé constitue une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne pour procéder aux vérifications requises.

**Article 3.4 : Le certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres**

L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres est obligatoire pour effectuer toute coupe visée aux articles 4.5 et 4.6 du présent règlement.

**Article 3.4.1 : Coupe forestière justifiée par un cas de force majeure**

La demande de certificat faite en vertu de l'article 4.5 doit être produite sur un formulaire prévu à cet effet et être accompagnée d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier et comportant les informations suivantes :

- 1° la désignation cadastrale de la propriété visée par la demande;
- 2° la description du ou des peuplements forestiers touchés par une récolte de matière ligneuse :
  - a) appellation du peuplement;
  - b) âge;
  - c) densité;
  - d) hauteur;
  - e) surface terrière par essence;
  - f) volume par essence;
  - g) état de la régénération naturelle, c'est-à-dire le coefficient de distribution et la hauteur de la régénération ainsi que le nombre de tiges à l'hectare;
  - h) état général du ou des peuplements forestiers (maladies, chablis, etc.);

- i) pourcentage de prélèvement par essence (% de surface terrière);
  - j) nature et justification du traitement sylvicole;
- 3° la superficie impliquée (superficie mesurée);
- 4° une carte à l'échelle montrant les peuplements forestiers touchés par la coupe, les lacs et cours d'eau à proximité du secteur de coupe, le réseau routier, les traverses de cours d'eau, les bâtiments et toutes autres ressources ou unités territoriales à protéger;
- 5° tout élément permettant de justifier la coupe en regard des critères mentionnés à l'article 3.5 du présent règlement.

**Article 3.4.2 : Coupe forestière visant la création de nouvelles terres en culture**

La demande de certificat faite en vertu de l'article 4.6 doit être produite sur un formulaire prévu à cet effet et être accompagnée des documents suivants :

- 1° une attestation que le propriétaire du terrain est reconnu à titre de producteur agricole ou une copie d'une entente contractée avec un producteur agricole pour l'exploitation du terrain par ce dernier;
- 2° l'indication du type de production que l'entreprise agricole entend exploiter sur les lieux où le déboisement est effectué;
- 3° un rapport signé par un agronome et contenant les éléments suivants :
  - a) une attestation à l'effet que l'ensemble des superficies à déboiser possèdent les aptitudes requises pour le type de production projetée. Si les sols ne possèdent pas les aptitudes requises, le rapport devra indiquer les améliorations qui devront être apportées au sol en vue de permettre la culture projetée;
  - b) les caractéristiques physiques et autres facteurs du site (nature du sol, pente, drainage, qualité pédologique, etc.) susceptibles de limiter, de contraindre ou de favoriser la pratique de l'agriculture;
  - c) les recommandations jugées appropriées sur la mise en culture du site, compte tenu des éléments ci-haut énumérés;
- 4° un engagement écrit de l'exploitant agricole à suivre les recommandations formulées à l'intérieur du rapport agronomique et à mettre en culture les sols à l'intérieur d'un délai de 3 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation.

**Article 3.5 : Suivi de la demande de certificat d'autorisation**

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

**Article 3.6 : Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation**

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation.

**Article 3.7 : Tarif relatif au certificat d'autorisation**

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation est de 50 \$.

**Article 3.8 : Condition d'émission des certificats d'autorisation**

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut émettre un certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes :

- 1° la demande est conforme au présent règlement;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS NORMATIVES**

### **Article 4.1 : Application**

Tous les travaux de récolte de bois commercial sont régis par le présent chapitre, à l'exception des travaux suivants :

- 1° l'abattage d'arbres effectué à des fins publiques;
- 2° les travaux visant à abattre les arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- 3° l'abattage d'arbres effectué pour procéder à l'ouverture, l'élargissement ou à l'entretien des voies de circulation publique;
- 4° l'abattage d'arbres effectué pour procéder à l'ouverture, l'élargissement ou à l'entretien d'un chemin de ferme ou d'un chemin forestier sur une emprise totale d'une largeur maximale de 15 mètres;
- 5° l'abattage d'arbres de Noël;
- 6° l'abattage d'arbres nécessaire au creusage d'un fossé de drainage forestier jusqu'à concurrence d'une largeur de 6 mètres;
- 7° l'abattage d'arbres effectué dans le but d'entretenir ou d'aménager un cours d'eau;
- 8° l'abattage d'arbres pour l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière bénéficiant de droits acquis ou conforme aux lois et règlements en vigueur. Pour application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la gravière;
- 9° l'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de constructions et d'ouvrages et à l'aménagement d'un terrain autorisés en vertu de la réglementation locale d'urbanisme;
- 10° l'abattage d'arbres effectué sur des terrains de moins de 1 hectare.

### **Article 4.2 : Règles minimales s'appliquant sur l'ensemble du territoire**

Les interventions forestières, dans les forêts sous gestion privée du territoire de la MRC, doivent être conformes aux règles suivantes :

- 1° la superficie maximale en coupe totale d'un seul tenant est limitée à 4 hectares. Les parterres de coupe totale distants de moins de 60 mètres les uns des autres et situés sur une même propriété sont considérés comme étant d'un seul tenant;
- 2° la superficie maximale de l'ensemble des coupes totales effectuées à chaque année (période de 12 mois) sur un même terrain ne doit pas excéder la plus grande de ces deux superficies : 10 % de la superficie boisée de ce terrain ou 4 hectares;
- 3° une bande boisée d'une largeur minimale de 60 mètres doit être laissée entre les parterres de coupe totale sauf le long des limites de propriété (limites du terrain). À l'intérieur des bandes boisées séparant les parterres de coupe, seule la coupe partielle est autorisée. Toutefois, une bande boisée peut faire l'objet d'une coupe totale lorsque la régénération commerciale de tout parterre de coupe totale adjacent a atteint une hauteur minimale de 2 mètres. Si la coupe totale adjacente s'est fait tout en laissant une régénération commerciale atteignant déjà plus de 2 mètres, un délai d'un an doit tout de même être respecté avant d'effectuer une coupe totale dans les bandes boisées prescrites.

### **Article 4.3 : Règles minimales relatives au déboisement dans les érablières**

En plus des règles minimales données à l'article 4.2, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° dans les érablières acéricoles, l'abattage des tiges entaillables d'érable est limitée à 1 tige sur 5 calculée sur une période de 15 ans;
- 2° la récolte d'essences compagnes doit être réalisée sans jamais baisser leur représentation à moins de 10 % des tiges commerciales du peuplement;
- 3° l'abattage doit être uniformément réparti sur la surface du peuplement.

**Article 4.4 :** **Règles minimales relatives au déboisement en bordure de certaines routes touristiques ou sentiers récréatifs**

Dans le but de protéger les paysages en bordure de certaines routes touristiques ou sentiers récréatifs, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° dans une bande de 30 mètres de part et d'autre de l'autoroute 20, des routes 132, 185, 232, 291 et 293 et du chemin Taché (entre les routes 185 et 293), seule la coupe partielle est autorisée;
- 2° dans la partie visible de la zone comprise entre 30 et 500 mètres de chaque côté des routes 132, 185 et de l'autoroute 20, la superficie maximale en coupe totale d'un seul tenant est limitée à 2 hectares. Les parterres de coupe totale distants de moins de 60 mètres les uns des autres et situés sur une même propriété sont considérés comme étant d'un seul tenant. La superficie maximale de l'ensemble des coupes totales effectuées à chaque année (période de 12 mois) sur une même propriété ne doit pas excéder 5 % de la superficie boisée de cette propriété. Les règles prévues au paragraphe 3° de l'article 4.2 s'appliquent à l'égard des bandes boisées séparant les parterres de coupe;
- 3° dans une bande de 60 mètres de part et d'autre du réseau cyclable de l'Estuaire (Route verte), du parc linéaire du Petit-Témis et du Sentier national, seule la coupe partielle est autorisée.

**Article 4.5 :** **Exception liée à un cas de force majeure et soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation**

En cas de force majeure, toute coupe forestière dérogeant à une ou à plusieurs des règles prévues aux articles 4.2 à 4.4 du présent règlement pourra être autorisée sous réserve de la délivrance d'un certificat d'autorisation. Par cas de force majeure, il doit être compris : une situation exceptionnelle obligeant le propriétaire à récolter du bois au delà des dispositions prévues dans ce règlement afin de reconstituer un peuplement dégradé, ou de récupérer un peuplement suranné, des arbres malades, attaqués par des insectes, morts, renversés par le vent (chablis) ou affectés par un quelconque problème d'origine naturelle.

**Article 4.6 :** **Exception liée au défrichement pour des fins agricoles et soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation**

L'abattage d'arbres effectué sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole n'est pas soumis aux règles prévues aux articles 4.2 à 4.4 sous réserve de la délivrance d'un certificat d'autorisation et de respecter les conditions suivantes :

- 1° les superficies déboisées sont aptes à être cultivées;
- 2° le propriétaire du terrain doit être reconnu à titre de producteur agricole ou avoir contracté une entente avec un producteur agricole pour la mise en culture de la superficie déboisée;
- 3° la superficie déboisée doit être mise en culture à l'intérieur d'un délai de 3 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- 4° aucun défrichement ne peut être effectué à moins de 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

**CHAPITRE 5 :** **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 5.1 :** **Pénalités et sanctions**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas où la superficie d'abattage en contravention est inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas où la superficie d'abattage en contravention est d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au précédent alinéa sont doublés en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où le constat relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

**Article 5.2 : Autres recours de droit civil**

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la MRC pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

**Article 5.3 : Personne partie à l'infraction**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 5.1.

**Article 5.4 : Fausse déclaration**

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 5.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

**Article 5.5 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(Signé) Raymond Duval, directeur général et secrétaire-trésorier

(Signé) Michel Lagacé, préfet

-----  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce quatrième jour du mois d'octobre 2010.

*Raymond Duval*

Raymond Duval, directeur général et secrétaire-trésorier

Le règlement numéro 167-09 est modifié par le règlement numéro 232-17 adopté par la résolution numéro 2017-04-184-C le 20 avril 2017.